RAPPORT

FAIT AU NOM

DU COMITÉ DE LÉGISLATION,

PAR M. FRANÇOIS (*de Neufchâteau*),

D'UN article additionnel au Décret ſur les troubles excités ſous prétexte de religion,

IMPRIMÉ par ordre de l'Aſſemblée nationale qui en a ordonné l'envoi dans les quatre-vingt-trois départemens, par décret du 29 Novembre 1791.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1791.



RAPPORT

FAIT AU NOM

DU COMITÉ DE LÉGISLATION,

PAR M. FRANÇOIS (*de Neufchâteau*),

D'UN article additionnel au Décret ſur les troubles excités ſous prétexte de religion,

IMPRIMÉ par ordre de l'Aſſemblée nationale, qui en a ordonné l'envoi dans les quatre-vingt-trois départemens, par décret du 29 Novembre 1791.

MESSIEURS (1),

VOUS avez renvoyé au comité de légiſlation la rédaction d'un article additionnel au décret ſur les troubles excités ſous prétexte de religion.

---

(1) J'ai été obligé de relever ſur les feuilles du Logographe & du Moniteur ce diſcours que je n'avois point écrit.

Cet article a été proposé par M. Albite, appuyé par M. Guadet, amendé par MM. les députés du département du Bas-Rhin.

La rédaction a présenté des difficultés dont je vais avoir l'honneur de vous rendre compte le plus sommairement que je le pourrai.

La proposition de M. Albite a deux objets : 1°. d'exclure les prêtres diffidens, ou prétendus diffidens, du culte simultané dans les églises employées au culte salarié par la Nation ;

2°. De permettre la vente ou la location des autres églises aux citoyens attachés à un autre culte quelconque, pour y exercer ce culte, en se conformant aux loix de police ou d'ordre public.

L'amendement consiste à excepter de cette vente ou de cette location les églises où le culte simultané est admis entre les citoyens qui suivent la confession d'Ausbourg, & les catholiques.

Cet amendement, fondé sur des décrets de l'Assemblée nationale constituante, ne présentoit aucune difficulté.

La rédaction des deux dispositions présentées par M. Albite, a été plus embarrassante. Elle donnoit lieu nécessairement à des observations, qui ont pu n'être point apperçues par l'Assemblée nationale lorsqu'elle s'est déterminée à en adopter le sens général, sauf rédaction.

1°. La première disposition est opposée à une loi existante. Le décret du 7 mai sur l'arrêté du directoire du département de Paris, du 18 avril dernier, veut que le défaut de prestation de serment ne puisse être opposé à aucun prêtre se présentant dans une église ou oratoire national seulement pour y dire la messe. M. Albite demande, au contraire, que les prêtres non-assermentés, ou diffidens, ne

puiſſent exercer aucune fonction eccléſiaſtique dans les égliſes & oratoires nationaux. Il prétend que le culte ſimultané entraîne des inconvéniens ; qu'il n'eſt pas naturel que la nation entretienne des édifices pour ceux qui ne veulent pas reconnoître ſes loix ; & que s'ils veulent exercer un culte qu'ils prétendent différer de celui dont elle fait les frais, ils doivent ſéparément ſe pourvoir de tout ce qui leur eſt néceſſaire.

Le comité de légiſlation a arrêté la rédaction de cette première partie de l'article dans les termes ſuivans :

Les égliſes & édifices nationaux employés au culte dont les frais ſont payés par l'état, ne pourront ſervir à l'exercice d'aucun autre culte.

Mais avant de délibérer ſi l'on veut adopter cette rédaction, qui déroge au décret du 7 Mai, ou ſi l'on préfère de paſſer ſous ſilence cette première diſpoſition pour s'en tenir à celle de ce décret, il convient d'examiner la difficulté, bien plus ſérieuſe, que la ſeconde diſpoſition a fait naître.

Je ſuis expreſſément chargé par le comité d'appeler l'attention de l'Aſſemblée nationale ſur la queſtion de ſavoir ſi les prêtres diſſidens ſeront tenus de prêter le ſerment civique, pour pouvoir exercer leur miniſtère dans les égliſes même non employées au culte payé par l'état.

Le comité a cru devoir inſérer cette réſerve dans l'article, non comme une interprétation étrangère, mais comme la conſéquence immédiate & le développement des idées de MM. Albite & Guadet. Auſſi,

eſt-ce de leur aveu, & de concert avec eux, que le Comité s'eſt déterminé à prendre ce parti.

Je ne m'arrêterai pas à démontrer l'incohérence qui exiſteroit, ſans cela, entre l'article additionnel & les quinze autres déjà décrétés. Cette incohérence eſt évidente. Par l'article V, devenu l'article VI, vous avez déclaré *ſuſpects de révolte contre la loi, & de mauvaiſes intentions contre la patrie* les eccléſiaſtiques qui refuſeront de donner à la loi & à la patrie la caution du ſerment civique exigé par l'article premier. Vous les avez *ſoumis & recommandés plus particulièrement aux autorités conſtituées.* En cas de trouble, vous avez jugé que leur ſeule préſence dans la paroiſſe troublée, pouvoit autoriſer les corps adminiſtratifs à les en éloigner par proviſion. Vous avez pris contre eux les précautions de la défiance la plus rigoureuſe. Or, comment des hommes ainſi notés aux yeux de la loi, conſerveroient-ils la capacité d'exercer le miniſtère eccléſiaſtique ? Comment des hommes, jugés immoraux, pourroient-ils être officiers de morale ? C'eſt ce qui ſeroit inconciliable.

Chacun ſent aſſez que cette diſpoſition nouvelle détruiroit le reſte du décret; mais je n'inſiſte pas ſur ce point, parce que l'on pourroit reprocher à l'auteur du projet de décret l'aveuglement de la prédilection paternelle en faveur de ſon ouvrage. J'examine ſeulement s'il eſt de votre juſtice d'entendre l'article propoſé par M. Albite comme M. Albite lui-même affirme l'avoir entendu, & comme le comité de légiſlation l'a rédigé après une longue diſcuſſion.

Pour ſavoir ſi cet article eſt juſte, il faut apprécier les objections qu'on lui oppoſe. J'en entends retentir trois principales: on me demande 1°. ſi cette meſure eſt

d'accord avec les principes de la tolérance ? 2°. Pourquoi imposer la nécessité du serment civique aux seuls ecclésiastiques dissidens, tandis qu'on ne parle pas de l'étendre aux ministres des autres cultes ? 3°. Comment concilier cette restriction avec le principe constitutionnel de la liberté des opinions religieuses ?

1°. Sur la première question, j'observe que personne ne respecte plus que moi les principes sacrés de la tolérance, & j'ose dire que je les connois autant que ceux qui les invoquent ici, & qui en font une fausse application. Ce ne sont pas des principes si modernes qu'on le pense. Leur démonstration est devenue un lieu-commun de la philosophie la plus usuelle, depuis le fameux commentaire de Bayle sur le *compelle intrare.* On sait à quelle occasion ce livre fut écrit. Les prêtres fanatiques avoient abusé de ce texte de l'évangile, pour faire signer la révocation de l'édit de Nantes. Ils avoient persuadé à un roi, qu'il pouvoit tout ce qu'il vouloit au nom de Dieu, & qu'il falloit qu'à sa voix les protestans devinssent tous catholiques par force. Le philosophe de Rotterdam démontra que les idées de l'esprit, les inclinations du cœur, les sentimens de la conscience ne sont soumis à aucune puissance humaine; qu'aucune autorité ne peut avoir le droit de commander à la pensée; que Dieu seul sonde les cœurs, & peut seul les juger. Je crois fermement avec lui que c'est blesser les droits de l'homme, & attenter aux droits de Dieu, que d'essayer de faire aucune violence à la conscience d'autrui; que les pensées, les erreurs, les intentions de l'ame ne sont pas du domaine de la loi, & qu'il n'y a que les actions extérieures qui lui soient soumises.

Aussi, Messieurs, ne s'agit-il pas ici de forcer les dissidens à reconnoître les prêtres citoyens, salariés par l'État, à entendre leurs prédications, à suivre leur

culte. Il ne s'agit pas de les *contraindre d'entrer* dans les églifes nationales. On les laiffe fur ce point entièrement libres. On leur accorde même des églifes particulières, pour exercer un autre culte quelconque. Mais comme l'exercice de cet autre culte devient une action extérieure qui intéreffe la sûreté publique, on demande que fes miniftres, voulant raffembler leurs profélites pour leur parler au nom d'un Dieu, auteur de la fociété, créateur des nations, fource éternelle de l'ordre, veuillent bien reconnoître le contrat focial, refpecter la fouveraineté nationale, rendre hommage à l'ordre public. Et certes, il eft étrange qu'il puiffe y avoir une religion dont les miniftres fe refufent à cette demande fi naturelle & fi fimple ; ou plutôt, il feroit inconcevable que ce refus pût jamais être cenfé de bonne foi.

2°. Mais, dit-on, fi cela eft ainfi, pourquoi ne pas affujettir au ferment civique les miniftres de tous les autres cultes ? pourquoi cette exception à la règle générale ? C'eft-là, Meffieurs, la feconde objection qu'on répete & qu'on retourne de toutes les manières, & qui n'en eft pas plus folide.

En effet, il n'eft pas néceffaire de faire une loi pour foumettre au ferment civique les miniftres des autres cultes. Voyez-vous qu'aucun l'ait refufé ? Avez-vous reçu à cet égard quelques plaintes contre les miniftres proteftans, contre les rabins juifs ? Ont-ils excité aucun trouble, aucune émeute ? Dans les pétitions & les réclamations qui vous font adreffées, eft-il queftion d'aucun d'eux, comme tramant des complots, ou provoquant la défobéiffance à la loi ? Au contraire, par-tout ils fe foumettent aux loix de l'Empire ; ils vont au-devant de la Conftitution ; ils prêchent tous la foumiffion au magiftrat civil, & ils en donnent l'exemple. D'après cette doctrine, & cette conduite

paiſible, eſt-il néceſſaire, ſeroit-il convenable de faire une loi pour enjoindre à ces miniſtres de faire ce qu'ils ont fait ſpontanément ? & cette injonction trouveroit-elle bien ſa place dans un décret où il s'agit de réprimer & de prévenir des déſordres, auxquels les miniſtres des autres cultes n'ont point de part ?

Mais je dis plus, & le moment eſt venu d'énoncer à cette tribune ce que tous les gens ſenſés penſent depuis long-temps : c'eſt, meſſieurs, que les miniſtres des autres cultes ne ſont pas dans le cas d'inſpirer aux gouvernemens la même inquiétude que les prêtres diſſidens : 1°. parce qu'ils ne ſont pas, comme ces prêtres, ſéparés du reſte des hommes par la loi du célibat, qui rend ces derniers étrangers à la ſociété, qui ferme leurs cœurs à toutes les affections, qui les iſole de leur famille, qui les détache de leur patrie, qui les diſpenſe de tout intérêt à la choſe publique, pour les concentrer dans leur ſeule exiſtence;

2°. Parce que les miniſtres des autres cultes n'ont pas le terrible moyen de ſéduction inſenſible & de domination ſouterraine, qui réſulte des cérémonies clandeſtines, dont les prêtres diſſidens peuvent ſe ſervir & ſe ſervent en effet, pour eſſayer de ruiner vos loix & de rétablir leur empire ſur les débris du vôtre, ſans qu'on puiſſe ſaiſir la trace de leurs complots, puiſqu'il leur eſt facile d'affecter de prêcher la paix dans les rues, ſauf à ſe dédommager de cette contrainte dans l'obſcurité des tribunaux de pénitence;

3°. Parce que les miniſtres des autres cultes ne ſont pas leurs prières, comme les prêtres diſſidens, dans une langue inconnue au vulgaire de leurs ſectateurs; & qu'ils ont ſur ces ſectateurs une influence bien moins grande, n'étant point pour eux les arbitres infaillibles & les ſeuls interprètes de leurs cérémonies ou de leurs dogmes ;

4°. Parce que les miniſtres des autres cultes n'ont point, comme le clergé prétendu diſſident, l'eſprit de corporation ; eſprit anti-ſocial par eſſence, qui met toujours l'égoïſme de l'aggrégation privée en oppotion avec l'eſprit public ;

5°. Enfin, parce que les miniſtres des autres cultes n'ont pas le ſyſtême des deux puiſſances ; ſyſtême deſtructif du principe de l'unité de la ſouveraineté ; ſyſtême, qui n'eſt propre qu'à occaſionner dans le corps ſocial des conflits & des querelles interminables ; ſyſtême, qui a cauſé le malheur de tous les gouvernemens où cette monſtruoſité politique a été admiſe ; ſyſtême, en un mot, qui ſapperoit quelque jour la baſe de votre Conſtitution, s'il étoit poſſible que vous le laiſsaſſiez renaître & ſe gliſſer dans les loix nationales.

On inſiſte, Meſſieurs. On demande ce que devient la liberté des opinions religieuſes, ſi vous exigez un ſerment contraire à ces opinions ? C'eſt ici la troiſième objection que l'on m'oppoſe.

Mais de bonne foi, eſt-ce donc par des opinions religieuſes, ou par des opinions politiques, que nous ſommes diviſés d'avec les prêtres diſſidens ? Eſt-ce la liberté de conſcience qu'ils réclament, ou la liberté de faction ? Sommes-nous en débat ſur des queſtions de théologie, ou ſur des queſtions de droit public ? Revendiquent-ils des articles de foi, ou des prétextes de ſédition ?

Je les entends ſe récrier contre ces loix qui ont fixé les rapports civils du culte catholique en France, & qui ont été appelées *conſtitution civile du clergé*. Mais, Meſſieurs, on ne prétend pas que le ſerment civique les ſoumette au culte payé en vertu de ces loix, s'ils ne veulent pas s'y ſoumettre. Vous avez eu pour leur conſcience chatouilleuſe la condeſcen-

dance de fubftituer le ferment civique à celui qu'avoit prefcrit aux eccléfiaftiques le décret du 27 novembre 1790. Ce n'eft plus à des prêtres, c'eft à des citoyens que vous demandez une affurance de leur civifme. Et ils la refufent ! Quels font donc leurs motifs ? Ah ! Meffieurs, leurs motifs ne font point des opinions religieufes, ni l'impulfion de la confcience, ni des queftions de théologie, ni des articles de foi : leur motif eft uniquement la haine de la Conftitution françoife.

Et pour nous en convaincre, ouvrons le livre de la loi, & voyons les articles fur lefquels ils veulent faire croire à leurs dupes que l'Evangile, qui eft la Conftitution chrétienne, eft incompatible avec la Conftitution, qui eft l'Evangile civil.

Je lis dans la Conftitution, que la fouveraineté *eft une, indivifible, inaliénable, imprefcriptible*, & que fon *principe réfide effentiellement dans la nation.*

Je vois dans les maximes du clergé prétendu diffident, qu'il ne veut point reconnoître les droits du peuple. N'eft-ce pas lui qui avoit leurré les rois de l'idée qu'ils ne tiennent leur pouvoir que de Dieu, afin de mettre modeftement les prêtres au-deffus des rois ? N'eft-ce pas lui qui a foutenu & reproduit, même dans ces derniers temps, la divifion de la fouveraineté, par le fyftême d'une puiffance eccléfiaftique indépendante de la puiffance civile ? N'eft-ce pas lui qui veut, au fein de la France, fe profterner encore devant un fouverain étranger ?

Je lis dans la Conftitution, que tous les citoyens étant égaux aux yeux de la loi, *font également admiffibles à toutes dignités, places & emplois, & fans autre diftinction que celle de leurs vertus & de leurs talens.*

Je lis dans les regrets du clergé diffident, fon retour

vers les diſtinctions aviliſſantes qu'il avoit introduites juſque dans le ſanctuaire. Ne ſait-on pas ce que c'étoit que le *haut*-clergé? Ignore-t-on qu'il falloit des preuves de nobleſſe pour être chanoine, & que l'abus étoit porté au point que les apôtres mêmes, les fondateurs de notre ſainte religion, n'auroient pu entrer dans les chapitres de nos cathédrales?

Je lis dans la Conſtitution, *que ceux qui ſollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis.*

Je lis dans les annales du clergé diſſident, que ſes chefs ont fait un fréquent uſage de ces ordres arbitraires. Qui pourroit ignorer les plaintes portées contr'eux à cet égard? qui ne ſait que les lettres-de cachet furent inventées par un cardinal, miniſtre deſpote ſous un roi foible, & perfectionnées par un jéſuite, directeur de la conſcience d'un monarque vieilli?

Je lis dans la Conſtitution, que *nul ne doit être inquiété pour ſes opinions, même religieuſes.*

Je demande ſi le clergé diſſident voudra s'autoriſer de cet article, lui qui a couvert la France de ſes perſécutions? lui qui a inventé le tribunal des inquiſiteurs de la foi! lui qui avoit diſperſé les cendres de Deſcartes, loin de ſa patrie! lui qui a refuſé de ramaſſer un peu de terre pour couvrir le tombeau de Molière, le premier peut-être des génies françois, ſous le règne de Louis XIV! lui qui a donné tant d'exemples d'intolérance & de fureur contre des opinions innocentes ou utiles! je demande s'il peut s'autoriſer de cet article, pour réclamer la liberté de prétendues opinions religieuſes, qui ne ſont, dans le fait, que des héréſies politiques & des impiétés ſociales.

Je lis dans la Conſtitution, que *tout citoyen peut par-*

ler, écrire, imprimer librement, parce que *la libre communication des pensées est un des droits les plus précieux de l'homme.*

Et je lis dans l'histoire, que c'est le clergé, imbu des principes des dissidens, qui a inventé la censure des livres, car ce moyen admirable d'enchaîner la pensée & d'étouffer les lumières, a été trouvé en Sorbonne. Et n'est-ce pas le même désir d'aveugler, s'il étoit possible, la raison humaine, qui a dicté aux préjugés ultramontains cet abominable Index, suivant lequel presque tous les livres qui font honneur à la France sur-tout & à notre siècle, sont condamnés, & ne peuvent être lus sans permission ou sans crime?

Je lis dans la Constitution, que *pour l'entretien de la force publique & pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable; qu'elle doit être également répartie entre tous les citoyens, à raison de leurs facultés.*

Et l'histoire m'apprend que depuis plus de 150 ans, le clergé (qui levoit lui-même sur les propriétaires l'impôt inégal & exhorbitant de la dîme, & sur tous les citoyens l'impôt honteux du casuel), le clergé, dis-je, avoit trouvé le secret de ne point payer de contribution; que ses immunités faisoient une partie de sa doctrine & de son existence; que lors de l'établissement des vingtièmes, pour lesquels il fallut déclarer les biens des citoyens, les prêtres oserent s'y refuser; qu'en dernier lieu, au moment même de la crise de notre heureuse révolution, le clergé, seul des ordres alors existans, qui eut le droit de s'assembler, avoit eu la précaution de faire consolider de nouveau ses privilèges par arrêt du conseil, & de payer, pour prix de ce marché, l'une de ces foibles sommes, qu'il avoit l'insolence de qualifier de *dons gratuits*.

Je lis dans la Conftitution, qu'il n'y a plus *de diftinction d'ordres*, ni de *corporations* partielles.

Et le clergé diffident veut former le premier des ordres ! & fon effence eft de compofer une corporation ! L'Affemblée conftituante a détruit cette excroiffance du corps politique ; mais les diffidens cherchent à la faire revivre, & à la rendre indépendante de l'autorité civile. Leurs écrivains ont mis le facerdoce au-deffus de l'Empire. Si l'Affemblée conftituante eût laiffé reproduire cette prétention de la part des miniftres du culte que la Nation paye, elle eût fait une grande faute ; mais ces derniers rendent hommage à notre Conftitution. Ce font des prêtres citoyens ; & l'on ne peut leur imputer les erreurs des diffidens, qui ne veulent être que prêtres, & refufent de fe rendre citoyens.

Je lis dans la Conftitution, qu'*il n'y a plus ni pairie, ni régime féodal, ni juftices patrimoniales, ni aucun des titres, dénominations & prérogatives qui en dérivoient.*

Et le clergé diffident avoit affocié les diftinctions temporelles avec l'humilité évangélique ! Il incorporoit les vanités du monde avec les maximes de la religion ; il couvroit de fes armoiries la crêche du Dieu qui voulut naître & mourir pauvre. Ces difciples d'un maître *dont le royaume n'eft pas de ce monde*, avoient accumulé des terres, des pairies, des duchés, des juftices. Que dis-je, des moines poffédoient des ferfs ! Douze mille habitans du Mont-Jura étoient efclaves du chapitre de Saint Claude ; & ce chapitre a plaidé dans plufieurs tribunaux pour ne pas les affranchir. Ce font des prêtres du dix-huitième fiècle qui fe font montrés les plus impitoyables de tous les tyrans.

Je lis dans la Conftitution, qu'*il n'y a plus pour aucune partie de la nation, ni pour aucun individu, aucun privilège ni exception au droit commun de tous les François.*

C'eſt, meſſieurs, ce que les prêtres diſſidens n'entendront jamais. Ils avoient des tribunaux particuliers ; ils avoient leurs exceptions, leurs *committimus*, leurs cas privilégiés. Ils voudroient encore les reſſuſciter, parce que ces exceptions tiennent à cet amas de lois étrangères, qu'ils appellent le *droit canonique* ; droit ignoré de la primitive égliſe, & incompatible avec votre légiſlation.

Je lis dans la Conſtitution, que la loi *ne reconnoît plus de vœux religieux.*

Mais les diſſidens veulent que ces voeux puiſſent être obligatoires, que les raſſemblemens de moines puiſſent être légitimes, que leur exiſtence puiſſe être continuée ſans l'aveu & contre le gré du ſouverain. Ils ne conviendront jamais que le premier vœu de tout homme eſt d'être citoyen ; qu'on eſt ſoumis au ſouverain avant d'être moine ; que la conſcience nous attache primitivement tous à la patrie, par un ſerment naturel, inaltérable & impreſcriptible ; & que, ſi chacun eſt libre de former des vœux religieux, rien ne peut forcer le légiſlateur à les reconnoître.

Je lis dans la Conſtitution, qu'*il ſera créé & organiſé un établiſſement général de ſecours publics.*

Cette grande idée adminiſtrative excite ſur-tout la fureur du clergé diſſident. Il ſe diſoit l'économe des indigens, le tréſorier des malheureux, le diſpenſateur des bienfaits publics. C'étoit un beau prétexte pour envahir le bien des riches, en promettant de le reverſer dans le ſein des pauvres. On ſait comme il s'acquittoit en général de cette partie des droits nationaux qu'il avoit uſurpée. Loin de guérir l'État de la lèpre honteuſe de la mendicité, il la multiplioit, il faiſoit de la gueuſerie une profeſſion reſpectable & ſacrée ; il aviliſſoit les peuples, en les accoutumant à

recevoir, à titre d'aumône, la reſtitution d'une foible partie de leurs dépouilles.

Je lis dans la Conſtitution, qu'il *ſera créé & organiſé une inſtruction publique, commune à tous les citoyens.*

C'eſt encore une uſurpation du clergé diſſident, qu'il ne voit pas ſans peine réunir au patrimoine national. Il s'étoit arrogé depuis long-temps le droit de préſider à l'éducation. C'étoit le vrai moyen de plier de bonne heure tous les eſprits, toutes les têtes devant le joug ſacerdotal. On ne peut qu'admirer cette adreſſe des prêtres pour régner ſur les hommes. Ce n'étoient pas des citoyens qu'ils ſongeoient à former, mais des congréganiſtes, mais des ſujets pour recruter leur ordre, mais des eſclaves, pour étendre & affermir leur domination.

Je lis dans la Conſtitution qu'*il ſera établi des fêtes nationales pour conſerver le ſouvenir de la révolution, entretenir la fraternité entre les citoyens & les attacher à la Conſtitution, à la patrie & aux lois.*

Des fêtes nationales ! Ces mots ſont un blaſphême aux yeux du clergé diſſident. Il ne connoît de fêtes que celles qu'il a établies, qu'il a multipliées, & qu'on a eu tant de peine à réduire lorſqu'on s'eſt apperçu que leur nombre exceſſif dépravoit les mœurs du peuple, & appauvriſſoit la nation. Mais des inſtitutions fraternelles, conſtitutionnelles, patriotiques, légales, c'eſt ce que le clergé diſſident ne ſauroit concevoir, ce qu'il ne peut admettre, ce qui répugne à ſes vues, parce qu'il ne veut, dans nos loix, rien de ce qui ne ſe rapporte pas directement ou indirectement à ſon intérêt.

Son intérêt, Meſſieurs, voilà le mot, voilà le Dieu dont il prend la cauſe. Voilà la barrière éternelle & la ſeule qui s'élève entre le prêtre diſſident & la loi.

Eſt-il néceſſaire de donner à cette vérité d'autres

développemens ? Faut-il entrer, Meſſieurs, dans le détail des autres articles, que je trouverois également dans la Conſtitution, & contre leſquels les prêtres diſſidens s'élèvent, non pas pour des points de foi, non pas pour des problêmes de théologie, mais pour des prétentions & des intérêts privés, mais pour un ſyſtême de réſiſtance à la loi ?

Que n'aurois-je pas à dire de cette diſpoſition qui met *les biens deſtinés aux dépenſes du culte, à la diſpoſition de la nation, & qui garantit les aliénations qui en ont été faites ?*

On ſait aſſez que les prêtres diſſidens, après avoir cherché à effrayer ou à rallentir le zèle des adminiſtrateurs chargés des aliénations, ont eſſayé de tourmenter la conſcience des acquéreurs. Ils ne ceſſent d'écrire & d'annoncer aux adjudicataires, qu'en adhérant à cette grande meſure qui a ſauvé l'Empire françois, ils ſe rendent coupables du plus grave de tous les crimes. Il y a, pour tout autre délit, des moyens de s'accommoder avec le ciel ; mais le commerce des biens nationaux eſt un forfait digne de tous les anathêmes, un forfait qui ne peut s'abſoudre.

Parlerai-je de cette faculté aſſurée aux citoyens *d'élire ou choiſir les miniſtres de leur culte* ? Le clergé diſſident avoit depuis long-temps fait un trafic des patronages ; & bien loin de ſonger à faire reſtituer aux fidèles le droit des élections primitives, nos prélats ne rougiſſoient pas de devoir quelquefois au crédit d'une femme leur promotion aux premières dignités de la hiérarchie.

Rappelerai-je cet article qui charge *le pouvoir légiſlatif d'établir, pour tous les habitans ſans diſtinction, le mode par lequel les naiſſances, mariages & décès ſeront conſtatés,* & qui décide que la loi *ne conſidère le mariage que comme contrat civil ?*

Aux yeux du clergé diſſident, cette diſpoſition n'eſt-elle pas encore un attentat à ſes droits prétendus ? N'eſt-il pas déſeſpéré de perdre ſon intervention dans tous les actes les plus importans de notre vie ? Il voudroit que nous ignoraſſions qu'avant le ſixième ſiècle de l'égliſe, les miniſtres de la religion n'avoient point une part néceſſaire à la célébration des mariages, & que s'ils y ont participé depuis, c'eſt en vertu des loix civiles, comme officiers publics, & non pas comme prêtres. Ils regrettent auſſi ces temps heureux où ils pouvoient nous tourmenter mourans, & nous pourſuivre morts, en refuſant les ſacremens ou l'inhumation, par un genre de barbarie, que les Païens eux-mêmes auroient eu en horreur. Ils nous prenoient à toutes les époques de notre exiſtence. Ils nous aſſerviſſoient même encore au-delà. La Conſtitution nous affranchit de cet eſclavage. Les prêtres diſſidens ne peuvent nous pardonner de vouloir vivre & mourir libres.

D'après cette énumération des contradictions qui ſe trouvent entre les principes du clergé diſſident & notre loi conſtitutive, je demande à tout eſprit déſintéreſſé, ſi ces contradictions roulent ſur des opinions religieuſes. Je demande ſi l'ultramontaniſme, & les quartiers chapitrables, & les lettres-de-cachet, & les bûchers de l'inquiſition, & les cenſures des livres, & l'immunité des charges publiques, & la diſtinction des ordres, & les droits ſeigneuriaux, & les cas privilégiés, & le refus des enterremens, & la beſace des quêteurs, & l'exaction de la dîme, & la feuille des bénéfices, ſont des articles de foi, ſont des points de créance eſſentiels à ſalut, ſont des matières du reſſort de la liberté de conſcience ? Je demande ſi l'on peut invoquer la tolérance pour des opinions qui ne ſont pas des opinions théologiques, mais bien évidemment

des

des principes de trouble, des motifs de ſédition, des germes de diſcorde & de guerre inteſtines ? Je demande s'il y a de la dureté, s'il y a de la perſécution de la part des légiſlateurs, à vouloir prév nir ces troubles, en exigeant des prêtres, ſuſpects de tenir à un ſyſtême auſſi contraire à l'ordre ſocial, la preſtation du ſerment civique. Je demande ſi l'on peut accorder à ceux qui refuſent de s'y ſoumettre, la faculté d'exercer un prétendu culte particulier, qui ne differe véritablement du culte ſalarié par l'État, qu'en ce que les miniſtres de ce dernier ont eu le mérite de ſe montrer citoyens & de coopérer par leur patriotiſme à la révolution, qui nous a rendu la liberté & l'égalité des droits ?

Meſſieurs, je me réſume.

L'égliſe eſt dans l'état & l'état n'eſt pas dans l'égliſe. Vous ne commettrez point la faute d'admettre un empire dans un empire ; vous ne ſubordonnerez point la ſociété générale, la grande famille, le peuple ſouverain dont les intérêts vous ſont confiés, à l'ambition & à la cupidité de quelques individus. Vous direz à ces individus que s'ils ſont de bonne foi, ils ne doivent pas ſe refuſer à en donner la preuve ; que ſi leur égliſe veut être reçue dans l'état, il faut qu'elle ſe ſoumette aux lois de l'état ; qu'il faut que ſes miniſtres prêtent ſerment d'obéiſſance & de fidèlité à l'état. Ce ſerment de fidèlité a toujours été exigé. Les eccléſiaſtiques ont cherché vainemeut à s'en défendre, c'eſt la grande querelle des inveſtitures. Mais cette querelle & toutes celles qu'élèvent les prêtres diſſidens, n'ont rien de commun avec la religion, rien de commun avec la foi, rien de commun avec la tolérance. Nous nous plaiſons à convenir que l'homme eſt néceſſairement libre dans ſa religion, que la créance ne peut être forcée, que le culte eſt volon-

taire ; mais nous foutenons que cette liberté du culte doit fe co-ordonner, dans les actes extérieurs, au fyftême d'ordre public fans lequel le corps focial ne fauroit fubfifter. En un mot, la liberté de confcience eft pour les citoyens, le droit de n'être jamais contraints à rien en matiere de religion. Or, nous ne voulons pas contraindre les diffidens à adopter des opinions, des dogmes, des rites pour lefquels ils ont une répugnance réelle ou fimulée. Quoique nous n'ayons point de doute fur les motifs intéreffés de cette répugnance, nous refpectons ce qu'ils appellent leur confcience. Nous les laiffons les maîtres de profeffer telle opinion, de croire tels dogmes, de fuivre tels rites que bon leur femblera. Mais leurs miniftres font foupçonnés de ne pas reconnoître la loi civile. Nous demandons qu'ils la reconnoiffent. Nous leur propofons de foufcrire le pacte focial, & à cette condition (que les miniftres d'aucun culte ne peuvent refufer, fans fe déclarer ennemis de la fociété), nous leur garantiffons la liberté la plus entière dans l'exercice de leur culte. Nous leur laiffons le choix des édifices où ils voudront fe raffembler. Nous n'exigeons d'eux enfin que de fe conformer aux réglemens de police. Nous ne fommes donc pas intolérans à leur égard. On pourroit dire avec bien plus de raifon qu'ils ont l'audace de fe montrer intolérans envers nos lois purement temporelles, auxquels il ne leur appartient pas d'oppofer de la réfiftance.

Le devoir des vrais prêtres, dans toutes les religions, eft de prêcher la paix & la foumiffion aux lois. C'eft fur-tout le devoir des miniftres de l'évangile. L'évangile, Meffieurs, n'eft autre chofe que le code de la morale univerfelle, admirable dans fa pureté première, & qui s'allie de lui-même avec la conftitution, lors qu'on le débaraffe des acceffoires dont

l'intérêt des prêtres l'a ſurchargé & défiguré dans les ſiécles de féodalité & d'ignorance.

C'eſt d'après ces principes, Meſſieurs, que le comité de légiſlation croit devoir vous propoſer d'aſſujettir les prêtres diſſidens au ferment civique, avant qu'ils puiſſent exercer leur culte.

A cet égard, Meſſieurs, quelque parti que vous preniez, il eſt temps de vous décider. Cette matière eſt diſcutée depuis environ ſix ſemaines. Vous avez adopté un projet venu à la ſuite d'une foule d'autres projets, Ne le conſidérez que comme une loi proviſoire. Si l'expérience prouve que cette loi eſt inſuffiſante, vous ſerez à portée de la rectifier, lorſque le comité de légiſlation vous fera le rapport des arrêtés qui feront pris dans les quatre-vingt-trois départemens, en exécution des articles décrétés.

Ce ſera le moment de juger s'il eſt néceſſaire d'y joindre cette multitude d'articles additionnels qu'on vous a propoſés, ou s'il eſt convenable de prendre des meſures d'un genre différent. Vous comparerez les comptes qui auront été rendus dans tous les points de l'empire. Vous aurez ſous les yeux un grand enſemble, & les calculs de votre politique & ceux de votre juſtice porteront ſur des élémens, & plus vaſtes, & plus précis.

Pendant que ces élémens ſe formeront; l'inſtruction, que vous encouragez par l'article XVI, l'inſtruction qui eſt la plus puiſſante des autorités auxiliaires de la vôtre, l'inſtruction murira les eſprits, écartera les préjugés, applanira devant la légiſlation le chemin où elle pourra marcher avec aſſurance.

Ce ſont les lumières que vous appelez au ſecours de la loi. On ne ſauroit douter de leur effet. Par-tout où les peuples ſont éclairés, les prêtres turbulens n'ont

plus de crédit. Dès que le jour paroît, les oiſeaux nocturnes s'enfuyent.

Dans ce moment, Meſſieurs, permettez-moi d'élever encore la voix pour vous dire que tous les départemens attendent avec impatience la prononciation définitive de cette loi contre les prêtres ſéditieux. De toutes parts on vous l'écrit, de toutes parts on les dénonce. Ce ſont les plus grands ennemis de la patrie ; des ennemis ſans leſquels les autres feroient peu de choſe, parce que les autres n'ont pas, comme ceux-ci, des armes cachées. Que dis-je ? ces prêtres rebelles ne ſe bornent plus à des attaques ſouterraines. Leur audace commence à ſe montrer dans les départemens même où le patriotiſme des adminiſtrations les avoit contenus juſqu'aujourd'hui. La fluctuation des opinions énoncées à cette tribune, a paru leur offrir un point d'appui qu'ils ont ſaiſi. Les conciliabules ſecrets qu'ils tiennent dans la capitale, ont inſtruit leurs correſpondans diſperſés ſur la face de cet empire ; & la lenteur de vos décrets leur a donné le temps de combiner d'avance le genre de défenſe qu'ils prétendent vous oppoſer.

Eh ! quoi, Meſſieurs, tous les corps ariſtocratiques ont diſparu devant la loi ! Les parlements ſont remplacés ; les officiers impatriotes ſont preſque renouvelés en entier ; les compagnies fiſcales ſont détruites ; la nobleſſe eſt remiſe au niveau de l'égalité ; le Clergé ſeul réſiſte ; le clergé ſeul ſe flatte d'échapper à la régénération univerſelle du royaume ; le clergé ſeul eſpère reprendre ſes uſurpations, & rétablir la dîme. Ce n'eſt qu'un rêve de l'orgueil ; mais vous ſouffrez qu'il ſe prolonge : hâtez-vous de le terminer.

Vous devez à la nation l'exemple du courage & de l'énergie. Un engourdiſſement mortel ſemble s'emparer

du grand nombre. L'eſprit public n'eſt pas éteint ; mais il eſt aſſoupi. La crainte & l'incertitude ſont preſque aujourd'hui les ſeuls mobiles, les ſeuls reſſorts actifs. Auſſi le majeſteux édifice de la liberté, à peine affermi ſur ſes fondemens conſtitutionnels, ſemble ſe miner ſourdement, à la grande ſatisfaction de tous ſes ennemis, connus ou déguiſés, qui ſachant mieux que les patriotes profiter de leurs avantages, luttent inſenſiblement contre l'opinion, flattent les mécontens, entravent le nouveau régime pour avoir des prétextes de le calomnier, ſe rapprochent du peuple afin de l'égarer, & finiroient peut-être par obtenir une apparence de ſupériorité, ſi vous n'y preniez garde.

On diroit que les patriotes, fatigués de la conquête de la liberté, n'aſpirent qu'à ſe repoſer dans une ſécurité trompeuſe. Faudra-t il donc leur appliquer le mot célèbre qui fut dit au héros de Carthage? *Tu ſais vaincre, Annibal, mais tu ne ſais pas profiter de ta victoire.*

Quand vous le voudrez, Meſſieurs, vous ranimerez une ardeur preſqu'éteinte. C'eſt entre vos mains qu'eſt le ſalut de l'Empire & le dépôt de la liberté. Vous ne pouvez défendre l'un & l'autre qu'au moyen de l'énergie publique, & vous ſeuls pouvez la communiquer à la nation.

Déjà les meſures vigoureuſes que vous aviez annoncées contre des ennemis d'une autre genre, avoient comblé les vœux & ranimé les eſpérances de tous les amis de la conſtitution. Saiſiſſez cette impulſion ; ſoutenez-là, Meſſieurs, par la célérité & la fermeté des meſures que vous oppoſerez aux prêtres ſéditieux. —

Songez que l'opinion publique eſt entre les mains du légiſlateur, comme le métal dont le génie du ſtatuaire doit tirer ſes chefs-d'œuvres. Tant que le bronze eſt en fuſion, il peut couler dans les moules & prendre

à l'inſtant les formes les plus parfaites & les plus imposantes. Mais ſi on lui laiſſe le tems de ſe réfroidir, il ne forme plus qu'une maſſe inerte, incapable de prendre de belles formes, & qui réſiſte déſormais au talent de l'artiſte.

Meſſieurs, voici la rédaction :

Les égliſes & oratoires nationaux, que les corps adminiſtratifs auront déclaré n'être pas néceſſatres pour l'exercice du culte dont les frais ſont payés par la nation, pourront être achetés ou affermés par les citoyens attachés à un culte quelconque, pour y exercer publiquement ce culte, ſous la ſurveillance de la police & de l'adminiſtration. Mais cette faculté ne pourra s'étendre aux ecclésiaſtiques qui ſe ſeront refusés au ſerment civique, preſcrit par l'article premier du préſent décret, où qui l'auront retracté, & qui, par ce refus ou cette rétractation, ſont réputés ſuſpects, par l'article 6, de révolte contre la loi & de mauvaiſes intentions contre la patrie.